

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

Séance du 28 septembre 2022

Date de convocation : 19 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 septembre à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire s'est réuni salle des Conseils de la Communauté de communes du Pays des Herbiers, sous la présidence de Monsieur Christophe HOGARD – Président.

LES HERBIERS : Christophe HOGARD – Luc SOULARD - Magali LOISEAU — Odile PINEAU - Patrice BOUANCHEAU - Estelle SIAUDEAU – Jean-Yves MERLET – Véronique BESSE - Angélique BOISSELEAU - Jean-Marie GRIMAUD – Hélène CHENAIS - Jean-Marie GIRARD – Isabelle CHARRIER-FONTENIT - Joseph LIARD – Aurélie PAQUEREAU

MOUCHAMPS : Patrick MANDIN – Sabine LOIZEAU – Jean-Michel LUMEAU – Sophie SIONNEAU

LES EPESSES : Jean-Louis LAUNAY – Hélène POINGT-GASKA – Philippe ALBERT – Stéphanie PELTIER

BEAUREPAIRE : Franck GAUTHIER – Jérôme GUERRY

VENDRENNES : Roseline PHILIPART – Pascal LALLEMAND

MESNARD LA BAROTIERE : Landry RONDEAU - Alexandra BEAUNÉ

SAINT PAUL EN PAREDS : Bénédicte GARDIN - Nicolas GRELET

SAINT MARS LA REORTHE : Patrice BERTRAND – Laydie PASQUIER

Nombre de conseillers en exercice : 37

Nombre de conseillers présents : 33

Nombre de conseillers votants : 36

Pouvoirs :

Angélique RICHARD avait donné pouvoir à Odile PINEAU

Roger BRIAND avait donné pouvoir à Christophe HOGARD

Julie MARIEL-GODARD avait donné pouvoir à Joseph LIARD

Etait excusée :

Elodie BRANGER

Secrétaire de séance : Jean-Marie GRIMAUD

- **34. RÈGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : PÉRIODICITÉ DES CONTRÔLES ET MODALITÉS D'APPLICATION DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES** – Rapporteur : Jean-Louis LAUNAY

Le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) détermine les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif.



Le territoire de la collectivité compte un peu plus de 2 500 installations d'assainissement non collectif.

Après deux campagnes complètes de contrôle de l'ensemble des assainissements non collectifs, il est constaté que, malgré les dispositifs d'aides financières qui ont pu exister et qui existent encore, environ 150 installations sont classées non conformes avec risque pour l'environnement ou la santé des personnes alors que la loi oblige ces propriétaires à effectuer les travaux dans les 4 ans suivant le contrôle.

Suivant l'article L1331-8 du code de la santé publique, « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée [...] si son immeuble avait été équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée [...] dans limite de 400% ». La collectivité doit appliquer cette pénalité et il lui est possible de le faire annuellement tant qu'il ne s'est pas conformé.

Il est donc proposé d'adopter les majorations de pénalités suivantes :

- ✓ installations d'assainissement non collectif qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement : 300%
- ✓ installations d'assainissement non collectif dont le contrôle de vente est non conforme et pour lequel l'administré ne l'a pas rendu conforme : 400%
- ✓ d'obstacle à l'accomplissement des missions visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L1331-11 du code de la santé publique (refus de contrôle) : 400%.

Par délibération n° 34 du 29 septembre 2021, le Conseil communautaire a adopté le règlement de service du SPANC de la Communauté de communes du Pays des Herbiers et fixait la périodicité des contrôles de bon fonctionnement comme suit :

- ✓ 9 ans pour les installations classées conformes lors du contrôle précédent,
- ✓ 9 ans pour les installations classées non-conformes sans « danger pour la santé des personnes » ni « risques environnemental avéré » lors du contrôle précédent,
- ✓ 4 ans, puis annuel jusqu'à la mise en conformité, pour les installations classées non conformes présentant un « danger pour la santé des personnes » ou un « risque environnemental avéré » lors du contrôle précédent,
- ✓ 1 an, puis annuel jusqu'à la mise en conformité pour les installations non conformes avec « travaux dans un délai de 1 an si vente » pour lesquelles le bien a été vendu et dont les travaux n'ont pas été effectués,
- ✓ 1 an pour l'absence d'installation.

Considérant que la collectivité doit astreindre le propriétaire et qu'il lui est possible de le faire annuellement, il n'est pas nécessaire de réduire les périodicités de contrôle sur ces installations tant qu'elles ne sont pas réhabilitées.

Ainsi, il est proposé de modifier le règlement pour :

- porter la périodicité des contrôles de bon fonctionnement à une fréquence unique de 9 ans
- préciser les modalités d'application de la pénalité.



Aussi, dans le cadre d'une vente, le propriétaire d'un assainissement classé non conforme dispose de 1 an pour réaliser les travaux et, tant qu'il ne s'est pas conformé, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance. Il convient de modifier le règlement pour en préciser les modalités d'application.

Compte tenu de l'exposé qui précède,
Vu le code de la Santé Publique, en particulier son article L1331-8,
Vu le projet de règlement intérieur ci-joint,
Vu l'avis favorable de la commission Développement Durable / Environnement du 6 septembre 2022,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 20 septembre 2022,
Considérant que la protection de l'environnement est un enjeu majeur,

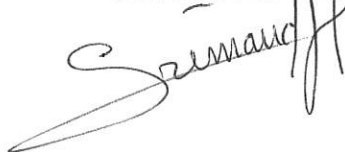
Considérant que certains propriétaires d'installations d'assainissement ne se conforment pas à leurs obligations.

Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir :

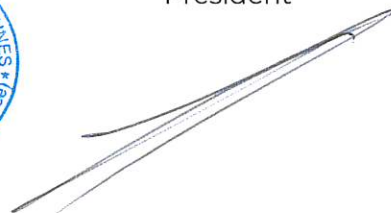
- fixer à 300% le taux de la pénalité relative aux installations d'assainissement non collectif qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement,
- fixer à 400% le taux de la pénalité relative aux installations d'assainissement non collectif dont le contrôle de vente est non conforme et pour lequel l'administré ne l'a pas rendu conforme,
- fixer à 400% le taux de la pénalité en cas d'obstacle à l'accomplissement des missions visées aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L1331-11 du code de la santé publique (refus de contrôle),
- approuver la modification du règlement du service public d'assainissement non collectif ci-joint à compter du 1^{er} octobre 2022.

Après en avoir délibéré et par vote à main levée, le Conseil communautaire adopte, à l'unanimité, cette proposition.

Jean-Marie GRIMAUD,
Secrétaire de séance



Pour copie conforme,
Christophe HOGARD,
Président



Transmise en Préfecture le : - 3 OCT. 2022
Publiée électroniquement le : 3 octobre 2022

